



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES-MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le

ID : 030-213000037-20191217-78-AU



Réf : DEC/2019/78/7.1

Objet : Modification de la sous régie de recettes Office de Tourisme

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances de collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la décision municipale n° 23 du 26 mai 2015 portant création d'une régie générale de recettes

Vu la décision municipale n° 25 du 26 mai 2015 portant création d'une sous régie pour encaisser les produits liés à l'activité de l'Office du Tourisme

Vu l'avis conforme du comptable public du 10 décembre 2019

DECIDE

Article 1^{er} :

La sous régie Office du Tourisme encaisse les produits suivants :

- Produits dérivés
- Cotisations annuelles
- Visites et dépliants touristiques
- Taxe de séjour
- Droit de copies des documents administratifs
- Produits liés à la vente de matériel déclassé et sortis de l'inventaire

Article 2 :

Hôtel de Ville – Place Saint Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel : 04 66 73 90 90
Fax : 04 66 53 86 09

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire
- Paiement par carte bancaire à distance
- Virement

En contrepartie des droits encaissés, le mandataire est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement qui prendra la forme d'une quittance extraite d'un journal à souche pour les paiements directs, d'une quittance dématérialisée pour les paiements en ligne.

Article 3 :

Un fond de caisse de 100€ (cent euros) est mis à disposition du mandataire.

Article 4 :

Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 18 000€ (dix-huit mille euros)

Article 5 :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 ou au minimum une fois par mois.

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations à chaque versement de fonds.

Article 6:

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire de la ville d'Aigues-Mortes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aigues-Mortes, le 17 décembre 2019

Le Maire

M P. Mauméjean

